

## Logement de fonction - Concession au Directeur Général des Services

**M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur** : En application de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Ces dispositions ont été complétées par l'article 79.II de la loi 99.586 du 12 juillet 1999. Ainsi, un logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux agents occupant un emploi fonctionnel ou de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 3 500 habitants. Toutefois, conformément à une circulaire NOR/INT/B/99/002/6/1/C du 20 décembre 1999, le Maire doit procéder à une réduction du régime indemnitaire de l'agent concerné correspondant au montant de l'IFTS des administrateurs civils de l'Etat qui est indexé sur l'évolution de la valeur du point d'indice majoré de rémunération de la Fonction Publique.

En outre, conformément à l'article R 98 du code du domaine de l'Etat, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité de la prestation du logement nu.

Il importe, en application de la réglementation exposée ci-dessus, de concéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au Directeur Général des Services de la Ville de Besançon un logement de fonction pour nécessité absolue de service, à titre gratuit, étant précisé que le montant de l'IFTS attribué aux administrateurs civils de l'Etat indexé comme indiqué ci-dessus, sera déduit du régime indemnitaire de l'intéressé.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Personnel et Budget, le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 21 décembre 2001.*